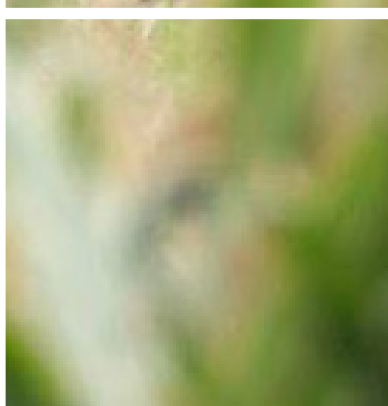
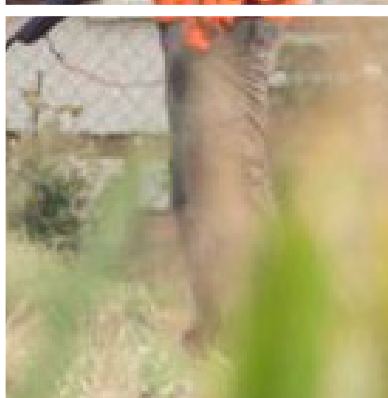
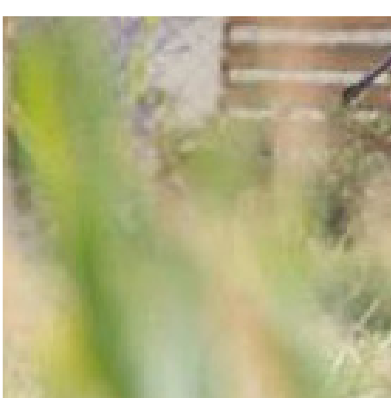
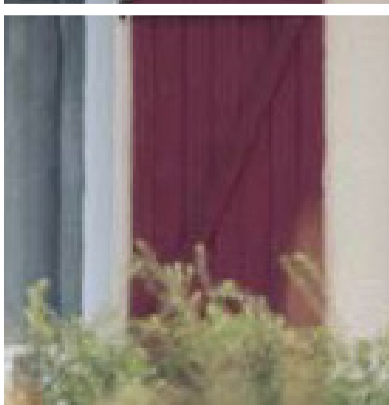
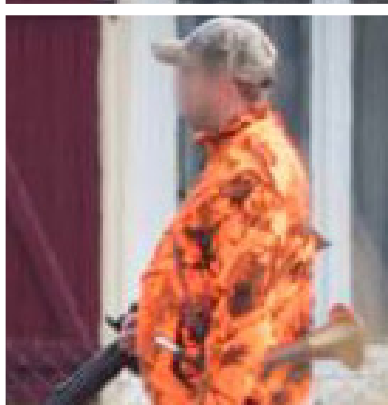
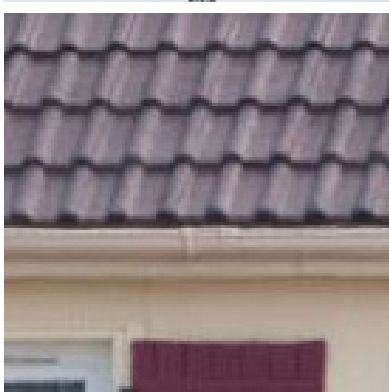
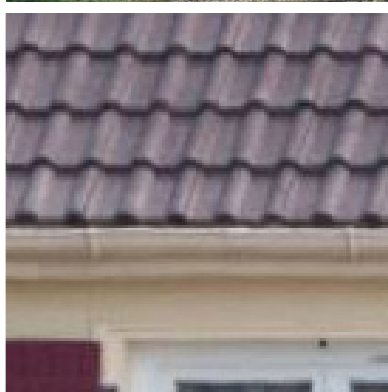


GUIDE MAIRES & CHASSE

Limiter la pratique de la chasse
pour des motifs d'ordre public

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES





LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Limiter la pratique de la chasse pour des motifs d'ordre public

Chaque année, on dénombre quantité d'accidents et d'incidents de chasse : vétéristes ou ramasseurs de champignons confondus avec du « gibier », chiens de chasse qui s'attaquent à des animaux domestiques, balles perdues dans les voitures ou les maisons, etc. Des habitants sont même tués dans leur propre jardin ! Avec ces faits divers à répétition, de nombreuses personnes - qu'elles soient opposées ou non à la chasse – vivent dans l'inquiétude.

En matière de sécurité à la chasse, il n'existait aucune règle générale et unique applicable sur l'ensemble du pays jusqu'en 2019. Cette année-là, la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 a modifié l'article L. 424-15 du code de l'environnement pour fixer certaines règles de sécurité s'appliquant partout en France, mais malheureusement insuffisantes au regard de la gravité des faits :

- le port de gilet fluorescent obligatoire pour les personnes en action de chasse collective au grand gibier, une mesure en faveur de la sécurité... des chasseurs !
- la pose de panneaux signalant une chasse en cours, mais uniquement pour les chasses collectives et uniquement lorsque le grand gibier est visé,
- une remise à niveau des connaissances des règles de sécurité tous les 10 ans, lorsqu'un nouvel examen serait nécessaire, dans un délai beaucoup plus restreint...



Article L. 424-15 du code de l'environnement

« Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Les règles suivantes doivent être observées :

- 1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;*
 - 2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;*
 - 3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.*
- Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1. Ces schémas peuvent les compléter.*

Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après consultation de la Fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse. Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, est mise en place une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du conseil d'administration de la fédération. »



En complément, des règles locales peuvent être fixées par arrêté préfectoral (arrêté réglementant « l'usage des armes à feu » ou « la sécurité à la chasse ») ou dans les schémas départementaux de gestion cynégétique, mais dans les faits, elles sont insuffisantes et souvent trop floues pour que leur non-respect soit réprimé.

Si les compétences en matière de police spéciale de la chasse sont dévolues au ministère en charge de la chasse et au préfet (article L. 420-2 du code de l'environnement), le maire peut toutefois prendre des mesures sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales afin de prévenir d'éventuels accidents ou nuisances pour les habitants de sa commune.



Article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs. »



Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »

Ainsi, un maire est tout à fait dans son droit, et même dans son devoir, de prendre un arrêté municipal afin de renforcer les règles existantes pour des motifs tirés de la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques. Ces mesures doivent cependant répondre à des circonstances locales et ne pas présenter un caractère d'interdiction générale et absolue. Elles doivent être justifiées par des motifs propres à la commune et proportionnées à la nécessité de préserver l'ordre et la sécurité publics. Ces mesures peuvent être ordonnées sur l'ensemble du territoire communal.



Cour administrative d'appel de Douai, 25 mai 2021, n°20DA00793

« les pouvoirs de police du maire s'exercent sur l'ensemble du territoire communal tant sur le domaine public que sur le domaine privé ainsi que sur les propriétés privées situées dans ce périmètre »

RÉGLER LA CHASSE À TIR PRÈS DES VOIES PUBLIQUES ET/OU DES HABITATIONS

Il n'existe aucune règle générale applicable sur l'ensemble du pays concernant la chasse autour des habitations. En effet, les règles relatives aux distances de sécurité à la chasse vis-à-vis des habitations sont fixées au niveau départemental, elles sont disparates, et rien de sérieux n'est imposé pour qu'elles soient respectées.

La circulaire dite Defferre invite les préfets à adopter un arrêté réglementant l'usage des armes à feu et interdisant le tir « à portée de fusil » en direction des habitations, routes, etc.



Circulaire n° 82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu

« Les différentes instructions destinées à prévenir les accidents résultant « de l'usage abusif » des armes à feu, mises en vigueur à la suite, de mes circulaires du 16 février 1926 et du 24 novembre 1932 ou ultérieurement, pourraient être regroupées dans un seul texte rédigé ainsi qu'il suit :

Article

- Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.*
- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.*
- Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.*
- Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction. »*

Les règles effectivement adoptées diffèrent cependant beaucoup d'un département à l'autre. Rares sont ceux qui interdisent complètement la chasse autour des habitations, et certains limitent l'interdiction de tirer en direction des habitations à moins d'une certaine distance, le plus souvent 150 mètres, alors que la portée des fusils peut être de plusieurs kilomètres. De plus, quelle que soit la distance fixée, rien n'empêche les chasseurs d'être collés à une maison ou une infrastructure quelconque et de tirer vers l'extérieur, faisant fi du risque de ricochet.

Le non-respect de ces règles de sécurité est puni d'une amende de 38 euros (contravention de 2ème classe) mais le contrevenant peut encourir un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende en cas de risque d'atteinte à des personnes.



Article R. 610-5 du code pénal

« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. »



Article 223-1 du code pénal

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »



Les schémas départementaux de gestion cynégétique, élaborés par les fédérations départementales des chasseurs, doivent contenir des règles relatives à la sécurité des non-chasseurs. Le non-respect de ces règles est alors puni de 750 euros (contravention de 4ème classe), mais les dispositions qu'ils contiennent sont trop souvent incomplètes ou trop imprécises pour être verbalisables (« il est recommandé de », « il est conseillé de », « faire attention à »).



Article L. 425-2 du code de l'environnement

« Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ; (...) »



Article R. 428-17-1 du code de l'environnement

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives :

- 1° A l'agrainage et à l'affouragement ;
- 2° A la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- 3° Aux lâchers de gibiers ;
- 4° A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. »

Enfin, les règlements intérieurs des sociétés de chasse et des ACCA (Associations communales de chasse agréées) peuvent également contenir des règles de sécurité mais leur non-respect ne peut entraîner que des sanctions disciplinaires internes à l'association.

Par ailleurs, quand une commune est soumise au régime des ACCA, la chasse est interdite sur les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, depuis et en direction de ceux-ci, sauf pour le propriétaire desdits terrains et les chasseurs qu'il aura invités.

Les règles sont donc disparates et plus ou moins contraignantes d'un département à l'autre.

Le juge admet alors qu'un maire prenne, pour des raisons de sécurité, un arrêté en vue d'interdire la chasse près des zones d'habitation ou des voies publiques lorsque des circonstances locales le justifient : multiplication d'accidents, d'incidents avec les riverains impliquant des chasseurs, leurs chiens ou le gibier poursuivi.



Conseil d'État, 13 septembre 1995, n°127553

« à la suite d'incidents ayant opposé des non-chasseurs à un chasseur sur le territoire de sa commune, à proximité d'une habitation, le maire de la commune de Cellieu a (...) interdit par l'arrêté attaqué, en date du 14 novembre 1987, « toute action de chasse, en particulier les tirs, dans un périmètre fixé à 200 mètres des habitations quelles qu'elles soient » (...) le maire n'a, en l'espèce compte-tenu des atteintes déjà portées à la sécurité des habitations de la commune de Cellieu, ni excédé les pouvoirs de police (...) ni pris une mesure disproportionnée par rapport aux risques encourus par les habitants en élargissant de 150 à 200 mètres le périmètre interdit à la chasse autour des habitations »





Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 janvier 2008 n° 05BX02220

« Considérant qu'il ressort des deux courriers produits par le maire de Calzan que la façade d'une habitation a reçu des plombs alors d'ailleurs que son occupante était présente sur la terrasse et qu'une altercation verbale a opposé un autre habitant de la commune à des chasseurs se livrant à leur activité à proximité de son domicile ; que, compte tenu des atteintes portées à la tranquillité et à la sécurité des habitants ainsi constatées, et eu égard à la portée des armes à feu utilisées notamment pour la chasse, le maire de Calzan n'a pas pris une mesure disproportionnée aux circonstances locales en interdisant le tir par armes à feu dans un périmètre de 200 mètres autour des habitations et en imposant, à l'intérieur de ce périmètre, que les armes soient neutralisées et les chiens tenus en laisse »



Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 mai 2011, n° 10BX01238

« le maire de Musculdy s'est fondé sur l'existence d'un risque pour la sécurité publique, compte tenu de l'affluence très importante à ce moment de l'année sur la route communale et le parc de stationnement au col de Napal et de l'existence de postes de chasse trop près de la route ou des zones de stationnement ; que ces mesures, qui n'ont pas le caractère d'une interdiction générale et absolue et qui, contrairement à ce que soutient le requérant, ne le concernent pas exclusivement, sont justifiées par des considérations propres à la commune et n'apparaissent pas disproportionnées par rapport à leur objet ; »



Tribunal administratif de Limoges, 4 novembre 2010, n° 1001435

rejette la demande de suspension en urgence de l'arrêté municipal qui, d'une part :

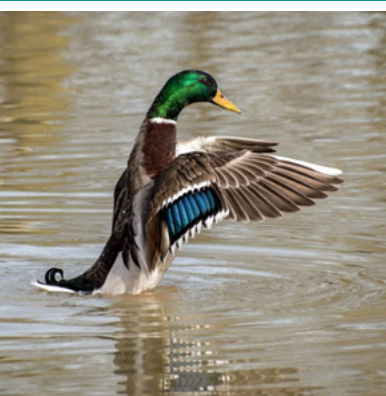
« interdit tout tir de chasseur sur une emprise de 10 m autour de la voie communale n° 15, située le long de l'étang de Néravaud, d'autre part, interdit les lâchers de canards de plus de dix unités par période de quinze jours calendaires et d'alimenter les canards lâchés en poste fixe extérieur sur l'emprise de l'étang de Néravaud et sur une zone de 200 mètres autour de l'étang, de troisième part, interdit les tirs de chasseurs aux canards dans une zone de 150 m en direction ou à partir des habitations existantes ou en cours de construction et au-dessus de celles-ci, de même que des routes ou chemins publics, sur le site de l'étang de Néravaud »

Le Conseil d'État a par ailleurs jugé que la nécessité de protéger les personnels travaillant sur le site d'une station d'épuration a pu justifier l'instauration d'un périmètre de sécurité, alors même qu'aucun incident n'avait eu lieu par le passé.



Conseil d'État, 26 juin 2009, n°309527

« Considérant que, pour rejeter les conclusions de M. A tendant à l'annulation de l'interdiction de pratiquer la chasse sur le site de la station d'épuration et dans un rayon de 150 mètres, la cour administrative d'appel a estimé qu'eu égard, d'une part, à la nécessité d'assurer la sécurité des personnels intervenant journellement sur le site et de protéger les installations techniques en raison de leur coût élevé et de l'existence de quatre bassins d'une superficie de 3 000 m² chacun, de lits sablés et de lagunes, et, d'autre part, à la circonstance que près de 80 hectares demeuraient accessibles à la pratique de la chasse sur la parcelle de M. A, le maire de Camiers n'avait pas, nonobstant l'absence de tout incident ou accident depuis 1985, édicté une mesure disproportionnée par rapport aux buts recherchés ; »



Enfin, l'ordre public regroupe la sûreté, la sécurité et la salubrité mais aussi la tranquillité publique.



Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) »

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».

Ainsi, comme il l'a été vu précédemment, un maire a pu se fonder sur la nécessité de protéger la tranquillité publique pour interdire, dans un parc de chasse clos situé à proximité d'habitations, l'entraînement des chiens de chasse, la chasse ou le tir, « tous les jours pour la période du 1er au 31 août, tous les samedis et dimanches pendant les mois de juin et de juillet et n'a autorisé ces activités que de huit heures à treize heures le reste de l'année ».



Cour administrative d'appel de Lyon, 2ème ch., arrêt n°97LY01201 du 24 octobre 2000

« Considérant que, par l'arrêté attaqué, le maire de VOLLORE VILLE a interdit de pratiquer l'entraînement des chiens de chasse, la chasse ou le tir sur la zone clôturée dite «Le Crohet», tous les jours pour la période du 1er au 31 août, tous les samedis et dimanches pendant les mois de juin et de juillet et n'a autorisé ces activités que de huit heures à treize heures le reste de l'année ; »

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que des personnes habitant à une distance de 80 à 500 mètres du parc d'entraînement de chiens de chasse se sont plaintes des nuisances sonores résultant de cette activité ; que les aboiements continus qu'implique l'entraînement des chiens de chasse ne peuvent être assimilés aux bruits engendrés par les activités habituelles à la campagne ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'ordonner une mesure d'instruction supplémentaire, M. X... n'est pas fondé à soutenir que la décision litigieuse repose sur des faits matériellement inexacts ; »

Considérant, d'autre part, que, compte tenu de sa limitation dans le temps, la décision litigieuse ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue ; que l'objectif visé par le maire, qui était d'assurer la tranquillité des habitants des hameaux voisins du parc, ne pouvait être atteint par une mesure moins contraignante ; »

Les détonations, les cornes de chasse et les aboiements autour des habitations constituent sans nul doute des atteintes à la tranquillité publique. A ce titre, le maintien de l'ordre public peut légitimer l'éloignement des actions de chasse des habitations.



En pratique

- Examiner les règles découlant de l'arrêté préfectoral réglementant l'usage des armes à feu / la sécurité à la chasse
- Examiner les règles de sécurité figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique et vérifier plus particulièrement leur caractère contraignant
- Compiler les éléments propres à la commune : particularités du territoire, incidents, accidents, plaintes, témoignages, pétitions et demandes des administrés, constats de nuisances sonores, etc.
- Organiser des conciliations avec les chasseurs locaux (association de chasse, société de chasse, amicale, etc.) de la commune pour tenter de parvenir à une décision acceptée par tous
- Solliciter les services de la préfecture pour adopter les mesures qui satisferont le contrôle de légalité préfectoral



Exemple d'arrêté réglementant la chasse à tir près des habitations et/ou voies publiques

COMMUNE DE

ARRÊTE MUNICIPAL N°.....

Arrêté portant réglementation de la pratique de la chasse à tir près des habitations et/ou voies publiques

Le maire de la commune de

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du portant ouverture et fermeture de la chasse dans le département de ... pendant la campagne 20.../20... ;

Vu la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du fixant les règles de sécurité lors de l'usage d'armes à feu dans le département de ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Considérant qu'une jurisprudence constante consacre le devoir et la compétence du Maire pour réglementer la pratique de la chasse pour des motifs liés à la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant que ces mesures doivent répondre à des circonstances locales, être proportionnées à la nécessité de préserver l'ordre et la sécurité publics, et ne pas présenter un caractère d'interdiction générale et absolue ;

Considérant que la chasse, bien qu'encadrée, suscite des problèmes en matière de sécurité ;

Considérant la dangerosité des munitions destinées au grand gibier et le risque de ricochet ;

Considérant la répétition des altercations/incidents/accidents liés à la chasse survenus sur la commune (les lister) causant ainsi un trouble à l'ordre public ;

Considérant les accidents de la route causés directement ou indirectement par la pratique de la chasse (les lister) causant ainsi un trouble à l'ordre public ;

Considérant les plaintes/témoignages émis par les administrés de la commune suite à ces incidents/accidents ;

Considérant les plaintes/témoignages/constats des nuisances sonores liées aux actes de chasse et dont sont victimes les habitants de la commune ;

Considérant la pétition demandant l'intervention du Maire pour réglementer la chasse autour des habitations de la commune, ayant récolté signatures ;

Considérant les particularités de la commune : (les lister : zone de chasse proche de parties urbanisées, manque de visibilité, voies publiques traversant une zone de chasse très fréquentée, etc.) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° du fixant les règles de sécurité lors de l'usage d'armes à feu interdit le tir en direction des habitations et voies publiques, mais ne fixe aucun périmètre de sécurité autour de ces lieux, seule mesure protégeant les biens et personnes du risque de ricochet ;





Articles à adapter à la situation

ARRÊTE

Article 1

- L'usage d'arme à feu est interdit à moins de XXX mètres de toute habitation, local de jardin, habitation légère, lieu de réunion publique, terrain de sport, aire de jeux, ...
- L'usage d'arme à feu est interdit à moins de XXX mètres de toute voie publique, chemin rural, chemin de grande randonnée, tour de pays, ...

Article 2

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (art. L.2131-1 code général des collectivités territoriales).

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile, et copie est transmise ce jour à :

- M. le Préfet de ...
- M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de ...
- M. le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de ...
- M. le directeur de l'OFB du département de ...
- M. le président de l'association locale de chasse ...

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de ... dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ...
Le...
Le Maire

TÉLÉCHARGER LA PROPOSITION D'ARRÊTÉ AU FORMAT WORD :
bit.ly/47UNtos

ASPAS
928 chemin de Chauffonde
CS 50505 - 26401 Crest Cedex
Tél. 04 75 25 10 00
www.aspas-nature.org
contact@aspas-nature.org



@ASPASnature